

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE KODOWARI**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE KODOWARI.-**

2003

Préambule

Le village de KODOWARI est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Kodowari ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Kodowari regroupées en Assemblée générale sur la place publique face à la maison du chef de village, le 27/10/ 2003 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Kodowari.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Kodowari, les ressources suivantes :

- les galeries forestières,
- les savanes arborées,
- les terres cultivables,

- les bas-fonds,
- les cours d'eau (rivières).

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Kodowari obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Kodowari les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

Le Comité de Gestion de la Convention Locale (CGCL) ensemble, le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4 :

Toute personne physique ou morale résidant à Kodowari ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Kodowari dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les pare-feux doivent être réalisés au cours du mois de novembre de chaque année.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre de chaque année.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage et de l'exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles comme Afzelia, Khaya, Néré, Iroko, Karité sont intégralement protégées.

Le propriétaire terrien qui afferme partie de son domaine a droit à une partie de la récolte dans une proportion arrêtée d'accord parties. Cette rémunération est une reconnaissance qui ne saurait excéder la valeur de 1 panier d'igname, 1 couffin de sorgho et 20 mesures de maïs par hectare.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à livrer à titre gratuit et forfaitaire un madrier par chargement au comité de gestion de la convention locale.

La récolte des régimes de palme dans les champs et les bas-fonds est soumise à l'accord du propriétaire terrien.

La coupe de bois vert pour la fabrication du charbon est interdite.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village avant l'accomplissement des formalités administratives.

Aucun éleveur résidant ne saurait accueillir un contingent nouveau de bétail ni au sein de son troupeau ni à côté sans avoir reçu l'accord préalable du propriétaire terrien.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir.

L'abreuvement du bétail dans la rivière « Bilomtou » du village est interdit.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie et de la coupe de bois

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci après :

- S'agissant d'une plantation d'anacardier déjà productive de fruits, l'auteur de l'incendie paiera au propriétaire, la valeur de la récolte annuelle présumée de la plantation sinistrée. (le tout à dire d'expert forestier ou de sachant).
- S'il s'agit d'une jeune plantation d'anacardiens, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement d'une somme forfaitaire, au remplacement des plants brûlés et à l'entretien de la plantation deux fois par an pendant deux ans. (le tout à dire d'expert forestier ou de sachant).
- S'il s'agit d'une plantation de teck, l'auteur de l'incendie devra entretenir la plantation deux fois par an et pendant deux ans.

S'il s'agit d'une forêt sous aménagement, l'auteur de l'incendie s'oblige à payer au propriétaire une indemnité de 60.000FCFA par hectare brûlé.

Toute personne reconnue coupable d'avoir exploité sans l'accord du propriétaire terrien s'oblige à payer une indemnité de 3.000 F CFA au propriétaire terrien par chargement et 4.000 F CFA au fonds du CGCL.

Toute personne convaincue de coupe de bois vert en violation des stipulations de la présente convention, s'oblige à payer une indemnité de 5.000 F CFA par arbre mutilé au propriétaire terrien et au fonds du CGCL à parts égales.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 4.000 F CFA par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds du CGCL.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la CGCL la somme de 10.000 F CFA par décamètre (10 mètres).

Article 12 : De la récolte frauduleuse des noix de palme

Toute personne convaincue de récolte frauduleuse dans le champ d'autrui s'oblige à lui payer la somme de 5000 F par régime à titre de dommages intérêt.

Article 13 : De l'accueil frauduleux du bétail dans le troupeau actuel

Tout éleveur reconnu coupable d'accueillir dans son troupeau ou sur le domaine occupé, du bétail nouveau ou étranger sans l'accord du propriétaire, s'oblige à payer à celui-ci la somme de 2.000 F CFA par bœuf et par mois à titre de dommages intérêt.

Article 14 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Anii (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Kodowari.

Faite en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Kodowari, le 27/10/ 2003

Pour les représentants de la population

Le président CGCL

La représentante des femmes

Le représentant des Jeunes

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila

Le chef cantonnement de Bassila

pour visa

pour information

Le traducteur en langue locale